

STATUTS DU

CD 91 ATHLETISME

MODELE DE STATUTS DE COMITE DEPARTEMENTAL

(Adopté par le Comité Directeur du 29 mai 2004)

TITRE I OBJET ET COMPOSITION

Article 1^{er} - Définition

- 1.1 Dans le cadre du ressort territorial du service du Ministère chargé des Sports du département de l'Essonne, il est créé un groupement des Clubs d'Athlétisme qui porte le nom de Comité Départemental d'Athlétisme de l'Essonne (ci-après, nommée "Comité").
- 1.2 Il s'agit d'une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, par les textes législatifs et réglementaires concernant les Associations Sportives et par les règlements de la Fédération Française d'Athlétisme (FFA).
- 1.3 Sa durée est illimitée.
- 1.4 Le Comité est régi par les présents Statuts qui doivent être compatibles avec les Statuts et le Règlement Intérieur de la FFA.

Article 2 - Autonomie

- 2.1 Le Comité jouit de l'autonomie sportive, financière et administrative dans la limite des Statuts et des différents règlements de la FFA et de la délégation de pouvoirs prévue à l'article 101.2 du Règlement Intérieur de la FFA.
- 2.2 Il s'interdit toute discrimination et veille au respect de la charte de déontologie du Sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF).
- 2.3 Les décisions de sa compétence sont immédiatement exécutoires, sauf appel.

Article 3 - Objet

Le Comité a pour objet :

- 3.1 de développer et de contrôler, sur son territoire, la pratique de l'Athlétisme sous toutes ses formes dans le cadre de la délégation accordée par le Ministère chargé des Sports à la FFA et dans celui du développement durable ;
- 3.2 de défendre les intérêts moraux et matériels de l'Athlétisme ;
- 3.3 d'assurer la représentation de l'Athlétisme sur le plan départemental.

Article 4 - Moyens d'actions

Les moyens d'actions du Comité sont les compétitions et les manifestations qu'il organise sur son territoire et tous les moyens légaux permettant d'être conformes à l'objet du Comité.

Article 5 - Siège Social

5.1 Le siège social du Comité est fixé à 7 rue du 8 mai 1945, 91130 Ris Orangis.

5.2 Il peut être déplacé dans la même ville sur simple décision du Comité Directeur et dans toute autre ville sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 6 - Membres

6.1 Le Comité se compose :

- des Clubs affiliés à la FFA ayant leur siège sur son territoire ; ceux-ci contribuent au fonctionnement du Comité par le versement d'une contribution particulière visée à l'article 35 ;
- de Membres Honoraires, personnes qui, afin d'aider les activités du Comité, acquittent une cotisation annuelle égale à au moins dix fois le montant de la licence "senior"; leur admission est prononcée par le Comité Directeur du Comité ;
- de Membres d'Honneur dont le titre est conféré par l'Assemblée Générale du Comité à des personnes qui ont rendu ou continuent de rendre des services signalés au Comité. Le titre de Membre d'Honneur confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

6.2 Doivent être licenciés au titre d'un Club, tous les membres :

- du Comité Directeur du Comité ;
- des Commissions Départementales du Comité ;
- des Comités de Direction des Clubs affiliés s'occupant uniquement d'Athlétisme ;
- des Comités des sections chargées de l'Athlétisme dans les Clubs pratiquant plusieurs sports.

Article 7 - Perte de la qualité de membre

Les Clubs et les Membres Honoraires perdent le titre de membre du Comité lorsqu'ils perdent la qualité de membre de la FFA.

Article 8 - Compatibilité de fonctions

8.1 Les personnes occupant une situation administrative dans une organisation de sports amateurs et recevant pour cela une rémunération peuvent, dès lors qu'elles sont licenciées :

- représenter les Clubs aux Assemblées Générales ;
- remplir des fonctions dans les diverses Commissions départementales, régionales et nationales.

8.2 Toutefois, les personnes occupant une situation administrative rétribuée par le Comité ne peuvent pas faire partie de son Comité Directeur.

Article 9 - Sanctions

9.1 Tout membre ou licencié de la FFA ayant contrevenu aux Statuts et Règlements régissant l'Athlétisme sur le plan national et international ou s'étant rendu coupable d'une faute contre l'honneur, la probité ou les bonnes mœurs est passible de sanctions définies dans le Règlement Disciplinaire de la FFA.

9.2 Pour toutes infractions aux règles édictées par les textes en vigueur concernant la Lutte contre le Dopage, selon la réglementation française et/ou les dispositions de l'Association Internationale des Fédérations d'Athlétisme (IAAF), la procédure sera conduite conformément au Règlement Fédéral de Lutte contre le Dopage.

9.3 Tout litige entre la FFA, ses structures, ses membres et/ou ses licenciés sera traité, selon le cas, conformément aux Règlements Généraux ou au Règlement Disciplinaire.

TITRE 2

ASSEMBLEE GENERALE

Article 10 – Date et convocation

10.1 L'Assemblée Générale du Comité se réunit une fois par an à l'initiative du Comité Directeur. Elle se tient avant la date de l'Assemblée Générale de la Ligue.

10.2 Une autre Assemblée Générale peut se tenir à l'initiative du Comité Directeur ou à celle du tiers, au moins, de ses Clubs représentant au moins le tiers des voix.

10.3 La convocation à ces Assemblées Générales doit être envoyée aux Clubs au moins trente jours avant.

Article 11 - Membres de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose :

- des représentants (licenciés FFA à la date de l'Assemblée Générale) des Clubs affiliés, en règle avec la FFA, la Ligue et le Comité, qui ont seuls le droit de vote ;
- des Membres du Comité Directeur du Comité ;
- des Présidents des Commissions Départementales s'ils ne sont pas représentants de Club et/ou membres du Comité Directeur du Comité ;
- des Membres d'Honneur ;
- des Membres Honoraires.

Article 12 - Représentants de Clubs

Les Clubs sont représentés par leur Président ou leur Secrétaire licencié à la date de l'Assemblée Générale. A défaut, la personne chargée de représenter le Club à l'Assemblée Générale du Comité doit être licenciée au titre d'un Club de ce Comité à la date de celle-là, et être en possession d'un pouvoir à en-tête du Club, daté et signé de son Président ou son Secrétaire.

Article 13 - Autres participants

Ont également accès à l'Assemblée Générale et peuvent participer aux débats :

- le Président de la Ligue (ou son représentant) ;
- les Conseillers Techniques Sportifs (CTS) ;
- *les personnes rétribuées du Comité dont la présence est agréée par le Président.*

Article 14 - Procuration

Ni le vote par correspondance, ni le vote par procuration ne sont admis.

Article 15 - Déroulement de l'Assemblée Générale

15.1 Les Assemblées Générales sont présidées par le Président du Comité ou son représentant.

15.2 Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu obligatoirement au scrutin secret.

15.3 Les autres votes ont lieu à main levée à moins que le Président ait décidé un scrutin secret ou que celui-ci soit demandé par au moins trois représentants des Clubs présents.

15.4 La majorité absolue des suffrages exprimés est requise pour tout vote, sauf exception dûment annoncée dans les présents Statuts.

Article 16 - Ordre du Jour

16.1 L'ordre du jour est arrêté par le Comité Directeur et prévoit, au minimum :

- la présentation des rapports sur la gestion sportive et administrative du Comité Directeur, sur la situation morale et financière du Comité ;
- l'approbation des comptes de l'exercice clos (bilan et compte de résultat) ;
- la présentation et l'approbation du budget prévisionnel de l'exercice suivant ;
- l'élection des membres du Comité Directeur et du Président tous les quatre ans, voire, annuellement pour des postes vacants ;
- l'élection, chaque année, des membres de la Commission de Contrôle des Finances. (1)

16.2 Il doit être envoyé à tous les Clubs et aux membres du Comité Directeur au moins trente jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Article 17 - Commission de Contrôle des Finances

17.1 La Commission de Contrôle des Finances est composée de trois membres ne faisant pas partie du Comité Directeur du Comité.

17.2 Cette Commission se réunit au plus tard dans le mois qui précède l'Assemblée Générale pour recevoir communication des comptes de l'exercice clos et des pièces comptables. Elle présente son rapport devant l'Assemblée Générale après que celui-ci ait été fixé à l'ordre du jour.

Article 18 - Vérification des Pouvoirs

18.1 Préalablement à l'Assemblée Générale, le Comité Directeur du Comité doit désigner un Groupe spécialement chargé de la vérification des pouvoirs.

18.2 Ce groupe se réunit immédiatement avant l'Assemblée Générale ; il s'assure de la validité des pouvoirs des représentants de Clubs ; il statue sans appel sur toute contestation se rapportant aux pouvoirs.

Article 19 - Quorum

19.1 Pour se tenir valablement, l'Assemblée Générale doit se composer de la moitié au moins des Clubs représentant au moins la moitié des voix plus une.

19.2 Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau, avec le même ordre du jour, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de représentants des Clubs présents.

Article 20 - Compte rendu

A l'issue de son Assemblée Générale, chaque Comité doit adresser, dans un délai de quinze jours, à sa Ligue et à la FFA :

- le rapport de gestion administrative et sportive ;
- les comptes de l'exercice clos (bilan et compte de résultat) ;
- le budget prévisionnel ;
- les noms, professions et coordonnées des Membres du Comité Directeur ;
- la composition du Bureau ;
- le nom et les coordonnées du correspondant.

Article 21 - Nombre de voix

Chaque Club, membre du Comité à jour de ses cotisations de la saison écoulée, a droit à un nombre de voix égal au nombre de licenciés du Club au 31 août précédant l'Assemblée Générale.

Article 22 - Comité Directeur

22.1 Les pouvoirs de direction au sein du Comité sont exercés par un Comité Directeur.

22.2 Le nombre des membres de ce Comité Directeur est de 26. Les membres sortants sont rééligibles.

22.3 Les membres du Comité Directeur sont élus par l'Assemblée Générale, pour une durée de 4 ans, au scrutin secret majoritaire à deux tours.

22.4 En cas de vacance, il est procédé à une nouvelle élection lors de la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où aurait normalement expiré le mandat des membres normalement élus et/ou remplacés.

Article 23 - Composition du Comité Directeur

Le Comité Directeur du Comité comprend obligatoirement, au minimum :

- un médecin ;
- une représentation des femmes en proportion du nombre de licenciées éligibles. Le nombre de sièges ainsi obtenu sera arrondi au chiffre supérieur.

Article 24 - Conditions d'éligibilité au Comité Directeur

24.1 Est éligible au Comité Directeur du Comité, toute personne adhérente dans un Club du Comité et licenciée à la FFA.

24.2 Les conditions à remplir pour être candidat au Comité Directeur du Comité sont :

- avoir dix-huit ans révolus au jour de l'élection ;
- être licencié à la FFA à la date limite de dépôt des candidatures.

24.3 Ne peuvent être élues au Comité Directeur :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

24.4 Aucun candidat ne peut être élu au titre de deux catégories énoncées à l'article 23 des présents statuts.

Article 25 - Candidatures au Comité Directeur

25.1 Les candidatures au Comité Directeur doivent être parvenues au siège du Comité au plus tard huit jours avant la date de l'Assemblée Générale.

25.2 Les candidatures sont établies uniquement par écrit sur papier libre. Tout candidat remplissant une ou plusieurs conditions d'éligibilité pour les postes obligatoires énumérés précédemment, devra préciser celle dont il se réclame.

Article 26 - Election du Comité Directeur

L'élection du Comité Directeur se déroule au scrutin majoritaire à deux tours dans les conditions suivantes :

- à l'issue du dépouillement du premier tour, les candidats sont classés selon le nombre décroissant des voix qu'ils ont obtenu ;
- les postes obligatoires énumérés précédemment sont attribués aux candidats éligibles à ces postes ayant obtenu la majorité absolue et ayant recueilli le plus de voix ;
- les autres postes du Comité Directeur sont alors complétés par les candidats ayant obtenu la majorité absolue et ayant recueilli le plus de voix ;
- un second tour est organisé pour tous les postes non pourvus ;
- à l'issue du dépouillement du second tour, les candidats sont classés selon le nombre décroissant des voix qu'ils ont obtenu ;
- les postes obligatoires non pourvus au premier tour sont attribués aux candidats éligibles à ces postes ayant recueilli le plus de voix ;
- les autres postes du Comité Directeur sont alors complétés par les candidats ayant le plus de voix, y compris les candidats aux postes obligatoires non retenus ;
- les postes obligatoires non pourvus en raison de l'absence de candidats restent vacants.

Article 27 - Election du Président

L'élection du Président se déroule dans les conditions suivantes :

- le Comité Directeur nouvellement élu se réunit aussitôt sous la présidence du doyen d'âge pour proposer à l'Assemblée Générale la candidature de l'un de ses membres au poste de Président ;
- si le candidat proposé ne recueille pas la majorité absolue des suffrages exprimés, le Comité Directeur se réunit à nouveau pour proposer un candidat et la même procédure se renouvelle le cas échéant, jusqu'à ce que le candidat présenté ait obtenu la majorité requise ; un candidat ne peut pas être proposé plus de deux fois au cours d'une même Assemblée Générale.

TITRE 3

FONCTIONNEMENT DU COMITE DEPARTEMENTAL

Article 28 - Prérrogatives du Président

28.1 Le Président préside l'Assemblée Générale, le Comité Directeur et le Bureau du Comité.

28.2 Il ordonnance les dépenses.

28.3 Il représente le Comité dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il peut notamment ester en justice.

28.4 Il peut déléguer (notamment à un Vice-Président qui devient le Vice-Président délégué) certaines de ses attributions dont il fixe la nature et la durée ; toutefois la représentation du Comité en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

28.5 Il prend toutes les décisions nécessaires au bon fonctionnement du Comité et en informe le Comité Directeur.

Article 29 - Vacance du poste de Président

En cas de vacance du poste de Président pour quelque cause que ce soit, le Comité Directeur procède à l'élection au scrutin secret, du membre du Bureau qui est chargé d'exercer provisoirement les fonctions présidentielles. Dès sa première réunion suivant la vacance et après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 30 - Réunions du Comité Directeur

30.1 Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an; il est convoqué par son Président. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart au moins de ses membres.

30.2 La présence du tiers au moins des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

30.3 Tout membre du Comité Directeur empêché d'assister à une réunion peut donner procuration écrite à l'un de ses collègues. Nul ne peut détenir plus d'une procuration.

30.4 Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés conservés au siège du Comité.

30.5 Les CTS peuvent assister avec voix consultative aux réunions du Comité Directeur. Les agents rétribués du Comité peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le Président.

30.6 Le Comité Directeur peut inviter toute personne dont il juge la présence utile.

30.7 Le Président ou, à défaut, le Vice-Président Délégué ou l'un des Vice-Présidents préside les séances du Comité Directeur.

Article 31 - Révocation du Comité Directeur

31.1 L'Assemblée Générale du Comité peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers au moins des Clubs remplissant les conditions définies ci-dessus, représentant le tiers au moins des voix ;
- les deux tiers au moins des Clubs du Comité doivent être présents ou représentés ;
- la révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

31.2 Si la révocation du Comité Directeur est décidée par l'Assemblée Générale, le Président (ou à défaut, le Bureau complété comme prévu ci-après) est chargé de convoquer, dans un délai maximum de deux

mois, l'Assemblée Générale destinée à élire un nouveau Comité Directeur pour la durée restant à courir du mandat interrompu.

31.3 Jusqu'à l'élection d'un nouveau Comité Directeur, l'expédition des affaires courantes est assurée par le Bureau du Comité assisté des Présidents de la Commission Sportive et d'Organisation ainsi que de trois personnes désignées à cet effet par l'Assemblée Générale ayant mis fin au mandat du Comité Directeur.

Article 32 - Bureau du Comité

32.1 Le Bureau, dont le mandat prend fin avec celui du Comité Directeur, comprend :

- un Président ;
- 2 vice-Présidents
- un Secrétaire Général ;
- un Secrétaire Général adjoint
- un Trésorier Général.

- Un Trésorier Général adjoint

- 5 Membres

32.2 Après son élection, le Président soumet au vote du Comité Directeur la composition d'un bureau restreint composé de 2 Vice-Présidents, un Secrétaire Général et un Trésorier Général. Suite à l'élection ci dessus, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret, les autres postes soit 7 membres

32.3 Le Bureau se réunit au moins une fois entre chaque réunion du Comité Directeur et chaque fois que le besoin s'en fait sentir.

Article 33 - Commissions Départementales

33.1 Le Comité Directeur est assisté dans sa mission par des Commissions Départementales. Il doit être institué au minimum :

- une Commission Sportive et d'Organisation (CSO Départementale) ;
- une Commission Départementale des Courses Hors Stade (CDCHS) ;
- une Commission Départementale des Jeunes (CDJ) ;

33.2 Les Commissions Départementales ont les mêmes attributions que les Commissions Nationales correspondantes; elles peuvent être consultées par le Comité sur toutes les questions de leur compétence et peuvent formuler au Comité Directeur toute proposition appropriée.

33.3 Dès son élection tous les quatre ans, le Comité Directeur désigne les Présidents des Commissions Départementales. Ils sont alors chargés avec deux membres du Comité Directeur de présenter dans un délai de deux mois la composition de leur Commission qui doit ensuite être validée par le Comité Directeur.

33.4 Le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier du Comité sont membres de droit de chaque Commission Départementale.

33.5 Les dispositions du paragraphe 33.3 ne s'appliquent pas à la CDCHS. Elle est composée de membres de droit (le Président du Comité et un représentant de chaque organisateur des épreuves qui se sont déroulées l'année précédente). Seul le Président de la CDCHS est dans l'obligation d'être titulaire d'une Licence FFA.

33.6 Le Comité Directeur peut aussi décider de créer d'autres Commissions ou Groupes de Travail dont il fixe alors la composition, les prérogatives et la durée.

Article 34 - Règles de Fonctionnement

34.1 L'exercice financier du Comité coïncide avec l'année sportive.

34.2 Le Comité appose le timbre à date de réception sur toutes les pièces qui lui sont adressées.

34.3 Le Comité établit, avant le début de chaque saison, un calendrier qui tient compte du calendrier fédéral et du calendrier régional et le saisit dans le Système d'Information fédéral SI-FFA.

Article 35 - Ressources du Comité

Les ressources du Comité se composent :

- de la part départementale du produit des Licences des Clubs affiliés, fixée par le Comité Directeur au plus tard deux mois avant le début de la saison sportive ;
- de la cotisation départementale des Clubs de son territoire, fixée par le Comité Directeur au plus tard deux mois avant le début de la saison sportive ;
- des recettes de toute nature provenant des manifestations qu'il organise et notamment des droits d'engagement ;
- des subventions de toute nature ;
- des pénalités pécuniaires décidées par le Comité Directeur et infligées aux Clubs ;
- du produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- des donations ;
- des produits de partenariats privés.

TITRE 4

MODIFICATION DES TEXTES STATUTAIRES ET DISSOLUTION

Article 36 - Modification des Statuts

- 36.1** Tout projet de modification des Statuts doit être soumis au préalable à l'approbation de la FFA.
- 36.2** Les Statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale, sur la proposition du Comité Directeur ou du quart au moins des Clubs du Comité représentant au moins le quart des voix.
- 36.3** Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.
- 36.4** Cette Assemblée Générale doit comprendre au moins la moitié plus un des Clubs qui la composent, représentant au moins la moitié plus une des voix.
- 36.5** Si cette double proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, avec le même ordre du jour, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des représentants des Clubs présents.
- 36.6** Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, les deux tiers au moins des représentants des Clubs présents ou représentés ayant pris part au vote.

Article 37 - Règlement Intérieur

Les dispositions des présents Statuts peuvent être complétées par un Règlement Intérieur dont l'adoption et les modifications sont soumises au respect des mêmes règles que celles des Statuts, la majorité requise n'étant néanmoins que de la moitié des suffrages exprimés plus un.

Article 38 - Dispositions administratives

- 38.1** Le Président, ou à défaut son délégué, doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du département et à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports sur le territoire duquel le Comité a son siège :
- tous les changements survenus dans son administration ;
 - les rapports sur la gestion sportive et administrative du Comité Directeur du Comité ainsi que le rapport sur la situation morale et financière du Comité ;
 - les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des Statuts, la dissolution du Comité et la liquidation de ses biens.
- 38.2** Les documents administratifs du Comité et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du Président de la FFA ou du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports (ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux).

Article 39 - Dissolution

- 39.1** La dissolution du Comité ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.
- 39.2** Cette Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des Clubs qui la composent, représentant au moins la moitié plus une des voix.
- 39.3** Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle au moins et elle peut, cette fois, valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.
- 39.4** Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, les deux tiers au moins des représentants des Clubs présents ou représentés ayant pris part au vote.

Article 40 - Attribution de l'actif

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens du Comité. Elle attribue l'actif net à la FFA, délégataire de Service Public.

Article 41 - Approbation des Statuts

Les présents statuts approuvés par l'Assemblée Générale du Comité, tenue le ___/___/___ à _____ sont applicables dès approbation par la Préfecture.

Pour le Comité Directeur du Comité

Le Président

Le Secrétaire Général

Notes :

(1) Le Comité Départemental a l'obligation de nommer, pour six ans, un Commissaire aux Comptes professionnel si le montant des subventions atteint ou dépasse la somme de 150 000 euros. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire d'élire chaque année une Commission de Contrôle des Finances.